



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Présentation des décisions n°2045 à 2559

- Délibération N°1.** **9**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021
- Délibération N°2.** **11**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE L'ABANDON DES EMBALLAGES DE LA RESTAURATION RAPIDE SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE MCDONALD'S ET LA VILLE D'AUNAY-SOUS-BOIS
- Délibération N°3.** **13**
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS
- Délibération N°4.** **15**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- CHARTE D'ENGAGEMENT ECOWATT-AUTORISATION DE SIGNATURE
- Délibération N°5.** **17**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ADOPTION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE ET DU PLAN D'ACTION BIODIVERSITE

- Délibération N°6.** 20
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2022
- Délibération N°7.** 22
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGÉS PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.
- Délibération N°8.** 24
 Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL GÉNÉRAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.
- Délibération N°9.** 26
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE - PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS
- Délibération N°10.** 28
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE FRANCE
- Délibération N°11.** 30
 Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS- ANNÉES 2023, 2024 ET 2025 -
- Délibération N°12.** 32
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - LE NOUVEAU CAP - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION INSTITUT MEDICO ÉDUCATIF (IME) TOULOUSE LAUTREC - POUR LA PÉRIODE SCOLAIRE 2022/2023

Délibération N°13.	34
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - CONVENTION TERRITOIRE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS 2022-2025.	
Délibération N°14.	36
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	
Délibération N°15.	38
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	
Délibération N°16.	40
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PLATEAU EXTÉRIEUR DU COSEC GROS SAULE- PROJET D'INITIATION AU TENNIS ASSOCIATION " FÊTE LE MUR"-	
Délibération N°17.	42
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021	
Délibération N°18.	44
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PARIS TERRES D'ENVOL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
Délibération N°19.	47
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) - CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN RELATIVE AU GRAND QUARTIER A AULNAY-SOUS-BOIS COFINANCE PAR L'ANRU	
Délibération N°20.	49
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES EMPRISES FONCIERES SUR L'ILOT JUPITER A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°21.	51
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET" - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	

Délibération N°22.	53
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	
Délibération N°23.	55
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DE 5 APPARTEMENTS SITUES DANS LA COPROPRIETE ' LA MOREE ' A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°24.	58
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 2, 4 ET 6 RUE GASPARD MONGE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°25.	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE 1 RUE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°26.	61
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE AU 1 RUE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°27.	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 70 RUE JULES VALLES ET 4 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°28.	64
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SITUEES 70 RUE JULES VALLES ET 4 RUE DU PONT DAVID	
Délibération N°29.	66
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DU PAVILLON SITUE 7 RUE LEON RICHER A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°30.	68
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY SOUS BOIS FORMANT LE LOT 30	

Délibération N°31.	70
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN SITUE 8 RUE GILBERTE APPARTENANT AU SEDIF	
Délibération N°32.	72
Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA CONCERTATION ET PARTENARIATS LOCAUX - GUP - DISPOSITIF D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LES BAILLEURS SOCIAUX SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ANNÉ 2023	
Délibération N°33.	74
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE RELATIF AUX APPORTS FONCIERS ET FINANCIERS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°34.	76
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA CESSION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT DE POLICE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°35.	79
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES- CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2023	
Délibération N°36.	81
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2022	
Délibération N°37.	84
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES- SUBVENTIONS - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2023	
Délibération N°38.	87
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LA MICRO-CRECHE "LES CHOUPINOUS" POUR LA FOURNITURES ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE - RECONDUCTIBLE	

Délibération N°39.	89
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LE DELEGATAIRE EXPLOITANT LES ETABLISSEMENT DE PETITE ENFANCE ELIANE NYIRI ET CLEMENCE MENTREL POUR LA FOURNITURES ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE	
Délibération N°40.	91
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°41.	93
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°42.	95
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -CLUB SPORTIF ET CULTUREL D'AULNAY-SOUS-BOIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°43.	97
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION FEMMES RELAIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°44.	99
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY-SOUS-BOIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°45.	101
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°46.	103
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	

Délibération N°47.	105
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°48.	107
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS	
Délibération N°49.	115
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022	
Délibération N°50.	117
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES CEDRES ' - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022	
Délibération N°51.	119
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES TAMARIS ' - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022	
Délibération N°52.	121
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°53.	122
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - CEDRES - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1	

Délibération N°54.	124
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°55.	125
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°56.	127
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION PORTANT REVERSEMENT D'EXCEDENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) PARIS TERRES D'ENVOL	
Délibération N°57.	129
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLE	
Délibération N°58.	131
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR FRANCK CANNAROZZO, 2EME ADJOINT AU MAIRE	
Délibération N°59.	133
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE	
Délibération N°60.	135
Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE ELUS DE GAUCHE ECOLOGISTES ET CITOYENS: AULNAY EN COMMUN: MAITRISER LES COUTS DE L'ENERGIE POUR DEFENDRE L'EXERCICE DE LIBRE ADMINISTRATION DE LA COMMUNE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS DE LA COMMUNE	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2021 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2021 annexés à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentée sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante, le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2021 concernant le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les opérations d'enfouissement de réseaux de distribution d'énergie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et de son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2021,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE L'ABANDON DES EMBALLAGES DE LA RESTAURATION RAPIDE SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE MCDONALD'S ET LA VILLE D'AUNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la Charte nationale “Lutte contre l’abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique”, signée le 21 octobre 2008 par l’Association des Maires de France (AMF) et le Syndicat national de l’alimentation et de la restauration rapide (Snarr),

VU les engagements pris par McDonald’s France lors de la signature de cette charte visant à mettre en œuvre des actions permettant de diminuer les pollutions engendrées par les déchets d’emballages ou reliefs de repas issus de leurs restaurants,

VU la délibération n°03 du conseil municipal du 26 septembre 2018 relative à la première convention de partenariat pour la lutte contre l’abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique signée entre Mc Donald’s, la Ville d’Aulnay-sous-Bois et l’établissement public territorial Paris Terres d’Envol,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT les désagréments et la pollution qu’engendre l’abandon des emballages et des déchets de restauration rapide sur la voie publique,

CONSIDÉRANT les engagements déjà pris par le restaurant Mc Donald’s dans le cadre de la charte nationale du 21 octobre 2008,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d’Aulnay-sous-Bois de d’intensifier ses efforts pour l’amélioration du cadre de vie des habitants,

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de la convention de partenariat entre Mc Donald’s et la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver le projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre Mc Donald's et la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour la lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout acte afférent à sa bonne application, incluant le cas échéant d'éventuels avenants.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile de France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances,

VU la délibération CP 2022-048 du 28 janvier 2022 de la région Ile de France relative au dispositif de développement de l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour la période de 1er mars 2022 au 1er mars 2023 ;

VU la convention ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dispose de 12 bases de plein air et de loisirs du développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances ;

CONSIDERANT que les tickets-loisirs sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France durant l'année d'application de la convention, pour le financement, notamment, des activités suivantes ;

- Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives,
- Organisation de séjours,

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent ainsi dans le cadre de l'appel à projets annuel de la Région Ile-de-France, intitulé « Tickets Loisirs Ile-de-France » ;

CONSIDÉRANT que la municipalité agit également de manière résolue en faveur de l'inclusion sociale, de la jeunesse et du sport ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France propose donc une convention, aux fins de définir les modalités de la mise à disposition des tickets loisirs et les engagements des parties pour une année ;

CONSIDERANT que ladite convention concerne notamment les jeunes Aulnaysiennes et Aulnaysiens âgés de 11 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT que la Région Ile de France s'engage à mettre à disposition de la Ville 5 783 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 Euros répartis comme suit :

- 5 028 tickets-loisirs pour l'organisation des sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives,
- 755 tickets-loisirs pour la mise en place des séjours.

CONSIDERANT que la Ville s'engage à transmettre à la Région Ile-de-France, au plus tard le 10 mars 2023 (en fonction de la date d'utilisation des tickets-loisirs), via la plate-forme des aides régionales, un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets loisirs ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à respecter les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, ainsi que leur répartition en fonction des différents types d'actions financées ;

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à restituer à la Région Île-de-France les tickets-loisirs non utilisés avant le 10 mars 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante

- D'approuver la convention avec la Région Île-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets-loisirs, dans le cadre de l'appel à projets ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Région Ile-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets-loisirs, dans le cadre de l'appel à projets,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE-CHARTRE D'ENGAGEMENT ECOWATT-AUTORISATION DE SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Plan de Sobriété Energétique du Gouvernement présenté le 6 octobre 2022,

CONSIDÉRANT le plan d'action mis en place par la Ville depuis des années pour réduire sa consommation d'énergie et les nouvelles actions prévues pour renforcer cet objectif,

CONSIDERANT que la crise énergétique actuelle en France, et à l'international, impose à l'ensemble des acteurs de revoir leurs habitudes et à accélérer leurs plans d'actions visant à réduire la dépendant aux énergies carbonées pour atteindre la baisse de 10% de consommation énergétique d'ici 2024 fixée par le Gouvernement,

CONSIDERANT le rôle primordial des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes, afin d'atteindre la sobriété énergétique, tant dans leurs consommations que dans la sensibilisation qu'elles peuvent opérer auprès des agents territoriaux et des habitants,

CONSIDERANT que l'Etat, l'ADEME et le Réseau de Transport d'Electricité (RTE), portent le dispositif EcoWatt qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de de d'approuver la chartre d'engagement EcoWatt portée par l'Etat, l'ADEME et RTE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la chartre d'engagement EcoWatt portée par l'Etat, l'ADEME et RTE et tous les actes afférant à ce dossier,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ADOPTION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE ET DU PLAN D'ACTIONS BIODIVERSITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la Stratégie 2020-2030 pour la Biodiversité en Ile-de-France de la région Île-de-France,

VU l'Atlas de la Biodiversité Métropolitaine et le Plan Biodiversité Métropolitain, que la Métropole du Grand Paris souhaite enrichir grâce aux données naturalistes produites par les communes,

VU les règlements administratifs des différents appels à projet au titre du plan de relance visant notamment à la reconquête de la biodiversité, dont l'Etat au titre du Plan de relance, la Région Ile-de-France au titre du Plan Vert ou Reconquête de la Biodiversité, la Métropole du Grand Paris au titre du plan Métropolitain de relance ou du Fonds d'Investissement Métropolitain, l'Office Français de la Biodiversité au titre de l'appel à projet MobBiodiv' Restauration ou encore de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du développement écologique de la Trame Verte et Bleue,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée auprès de la Région Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre des reconnaissances « Territoires Engagés pour la Nature » et « Métropole Nature », à réaliser un Atlas de la Biodiversité Communale,

CONSIDERANT que la Ville mène depuis 2014 divers projets en faveur de la biodiversité, et souhaite-les valoriser auprès du grand public et de ses partenaires,

CONSIDERANT que la connaissance des espèces présentes sur le territoire de la commune est une demande récurrente pour l'obtention de subventions en lien avec la biodiversité,

CONSIDÉRANT que l'Atlas de la Biodiversité Communale permettra à la ville d'identifier les enjeux présents sur son territoire en matière de biodiversité, notamment la présence d'espèces protégées,

CONSIDÉRANT que dans la continuité des actions déjà entreprises en faveur de la biodiversité, la ville souhaite organiser de manière stratégique son action pour les prochaines

années afin de développer la nature en ville, valoriser et protéger la biodiversité,

CONSIDÉRANT que la meilleure connaissance de ces enjeux permettra d'améliorer leur prise en compte dans le cadre des projets d'aménagements,

CONSIDÉRANT que le Plan d'Actions Biodiversité de la ville d'Aulnay-sous-Bois a été conçu à partir des résultats de son Atlas de la Biodiversité Communale et s'inscrit dans la continuité de celui-ci,

CONSIDÉRANT que pour réaliser certaines actions du plan d'actions dans des conditions financières optimales, il sera possible de solliciter par décision des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante D'adopter l'Atlas de la Biodiversité Communale et à tenir compte des enjeux identifiés dans le cadre des divers projets portés par la ville,

- D'adopter le Plan d'Actions Biodiversité et à le mettre en œuvre,
- De communiquer ces documents, notamment dans le cadre des demandes de subventions,
- De verser les données naturalistes obtenues dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale à la base de données naturalistes régionale et de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'adopter l'Atlas de la Biodiversité Communale dans la perspective de tenir compte des enjeux identifiés dans le cadre des divers projets portés par la ville,
- D'adopter le Plan d'Actions Biodiversité
- De communiquer ces documents, notamment dans le cadre des demandes de subventions,
- De verser les données naturalistes obtenues dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale à la base de données naturalistes régionale et de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE-PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L2311-1-1 et D 2311-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

CONSIDERANT que dans les collectivités de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable,

CONSIDERANT que ce rapport comporte le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité mais aussi le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire,

CONSIDERANT que les 5 finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du Codes de l'Environnement sont indiquées avec également une partie en plus dédiée à la sensibilisation et l'éducation au développement durable :

- 1- La lutte contre le changement climatique.
- 2- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- 3- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.
- 4- La sensibilisation et l'éducation au développement durable
- 5- L'épanouissement de tous les êtres humains.
- 6- La transition vers une économie circulaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable au titre de l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable au titre de l'année 2022,

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera joint en annexe au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGÉS PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

CONSIDÉRANT le courrier de consultation de la Métropole du Grand Paris en date du 01 septembre 2022, portant sur les dates des 12 dimanches de dérogation ;

CONSIDÉRANT que ces dérogations d'ouverture dominicale dans la limite de douze dimanches par an doivent soumise pour délibération de la métropole après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de statuer sur les propositions d'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2023 concernant les établissements du secteur automobile ;

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organisations syndicales pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDÉRANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de déterminer douze dimanches du Maire au titre de l'année 2023, pour soumission à la Métropole au titre des dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 15 janvier 2023 | - 18 juin 2023 | - 15 octobre 2023 |
| - 12 mars 2023 | - 09 juillet 2023 | - 22 octobre 2023 |
| - 16 avril 2023 | - 16 juillet 2023 | - 03 décembre 2023 |
| - 11 juin 2023 | - 17 septembre 2023 | - 10 décembre 2023 |

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches ci-dessous, étant précisé qu'un arrêté municipal interviendra à ce sujet après délibération de la Métropole :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 15 janvier 2023 | - 18 juin 2023 | - 15 octobre 2023 |
| - 12 mars 2023 | - 09 juillet 2023 | - 22 octobre 2023 |
| - 16 avril 2023 | - 16 juillet 2023 | - 03 décembre 2023 |
| - 11 juin 2023 | - 17 septembre 2023 | - 10 décembre 2023 |

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Métropole, et à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Liste des syndicats à consulter JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL GÉNÉRAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux ;

CONSIDERANT le courrier de consultation de la Métropole du Grand Paris en date du 01 septembre 2022, portant sur les dates 2023 des 12 dimanches de dérogation ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale dans la limite de douze dimanches par an doivent être soumises pour délibération de la Métropole après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre 2022 pour l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur les propositions d'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2023 ; concernant les établissements de commerce de détail,

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que la ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de déterminer douze dimanches au titre de l'année 2023, pour soumission à la Métropole au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 15 janvier 2023 | - 03 septembre 2023 | - 10 décembre 2023 |
| - 22 janvier 2023 | - 10 septembre 2023 | - 17 décembre 2023 |
| - 04 juin 2023 | - 26 novembre 2023 | - 24 décembre 2023 |
| - 18 juin 2023 | - 03 décembre 2023 | - 31 décembre 2023 |

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches ci-dessous, étant précisé qu'un arrêté municipal interviendra à ce sujet après délibération de la Métropole

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 15 janvier 2023 | - 03 septembre 2023 | - 10 décembre 2023 |
| - 22 janvier 2023 | - 10 septembre 2023 | - 17 décembre 2023 |
| - 04 juin 2023 | - 26 novembre 2023 | - 24 décembre 2023 |
| - 18 juin 2023 | - 03 décembre 2023 | - 31 décembre 2023 |

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Métropole, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet *www.telerecours.fr*.

liste des syndicats à consulter JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE - PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des projets visant la démocratisation de la culture par l'ouverture des structures culturelles à de nouveaux publics et la promotion de l'offre des enseignements artistiques,

CONSIDERANT que l'association Villes des Musiques du Monde œuvre à l'échelle d'un territoire de 21 villes de Seine-Saint-Denis et Paris, aux fins d'organiser une série de manifestations et d'actions,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'association mène depuis 2015 le projet « Fabriques Orchestrales Juniors » entrant dans le cadre des deux grandes orientations définies par le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) 2015/2020 et par celui en cours d'élaboration à savoir :

- valoriser les productions du CRD (équipe enseignante et élèves), développer l'offre de diffusion du CRD sur l'ensemble du territoire communal, promouvoir une offre d'enseignement artistique auprès du plus grand nombre, imaginer une offre d'enseignement artistique élargie.

- Formation de l'amateur, favoriser et valoriser les pratiques collectives, conforter la dynamique de pré- professionnalisation, développer les projets pédagogiques afin d'accroître le rayonnement du CRD

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois versera la somme de 16 000.00€ à l'association Villes des Musiques du Monde, porteur opérationnel de ce projet.

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant de 16 000.00€ sera allouée à la Ville par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat « projet fabriques orchestrales juniors de Gros Saule » et tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat « Projet Fabriques Orchestrales Juniors du Gros Saule » avec l'associations Villes des Musiques du Monde.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante, soit 16 000,00 € sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – nature 6228 – fonction 311.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette réforme, la ville d'Aulnay-sous-Bois a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;
- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :
 - de salles ;
 - de matériel ;
 - d'un agent d'accueil ;
- Mise à disposition de salles et de matériel pour les masters-classes ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDÉRANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 10h30 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2022/2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Établissement Public de Coopération Culturelle Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve - Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et de l'autoriser à signer ladite convention et tout document y afférent

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et tout autre acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-
DENIS- ANNÉES 2023, 2024 ET 2025 -**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse et le projet de convention annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois porte une politique culturelle engagée et ambitieuse, qui place l'exigence artistique pour tous au cœur de ses priorités, notamment en termes d'enseignement artistique, de soutien à la création et de diffusion. Elle porte également une attention particulière à l'accès à la culture pour tous ces publics et notamment ceux porteurs de handicap.

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis intervient dans de nombreux secteurs de la culture et du patrimoine culturel et qu'il souhaite soutenir la mise en place d'initiatives culturelles à rayonnement départemental, la mise en réseau des acteurs culturels, la mutualisation des expériences et des moyens, la recherche d'une coopération élargie avec différentes structures locales à travers un dispositif de convention de coopération culturelle,

CONSIDÉRANT que la Ville et le Département en qualité d'acteurs majeurs de l'aménagement culturel et patrimonial du territoire ont vocation à coopérer sur le moyen et long terme, afin de répondre aux enjeux déterminés sur le territoire et aux attentes des habitants, en développant ensemble l'action culturelle autour notamment des trois grands axes suivants :

Axe 1 : Mettre en synergie les politiques publiques pour créer un parcours de l'élève, de l'école au collège en créant un parcours d'éducation artistique et culturelle inter-degrés et inter-temps sur le cycle 3. Prenant appui sur des projets déjà ancrés sur le territoire (Résidence In Situ en cité éducative et Fabrique orchestrale junior).

Axe 2 : Résidence artistique en structure sociale. Favoriser les créations artistiques participatives in situ avec des habitants porteurs de handicap en permettant la rencontre avec un artiste avec comme objectif de faciliter l'accès à la culture et aux arts pour les publics qui en sont éloignés ou empêchés de fait.

CONSIDÉRANT que cette convention triennale 2022- 2024, fixe les engagements des parties prenantes, les modalités de ce partenariat culturel entre la Ville et le Département de la Seine-Saint-Denis. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention Triennale de Coopération Culturelle et Patrimoniale 2022 -2024 avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération culturelle avec le Département de la Seine Saint Denis pour les années 2022 à 2024 et autorise le maire à la signer ainsi que l'ensemble des pièces y afférent.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la recette en résultant, sera affectée sur le chapitre 74 - Article

7473 - Fonction 314,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - LE NOUVEAU CAP - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION INSTITUT MEDICO ÉDUCATIF (IME) TOULOUSE LAUTREC - POUR LA PÉRIODE SCOLAIRE 2022/2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture et notamment accueillir des projets novateurs,

CONSIDERANT que l'Institut Médico-éducatif (IME) Toulouse Lautrec d'Aulnay-sous-Bois, a pour mission de former et renforcer l'autonomie de son jeune public notamment à travers la pratique d'activités artistiques et culturelles,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois et IME Toulouse Lautrec, s'entendent sur l'intérêt pédagogique de la pratique artistique et culturel pour son jeune public,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite s'associer au projet en accueillant au sein du Nouveau Cap les élèves de l'IME Toulouse Lautrec pour des ateliers d'éveil musical sur la période scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT que le coût global de cette action est fixé à 650 € TTC et que son financement est assuré par chaque partie selon la répartition suivante :

- ville d'Aulnay-sous-Bois :
Le Nouveau Cap par le biais de la ville d'Aulnay-sous-Bois fixe son apport financier à 325 €
- L'IME Toulouse Lautrec
L'IME Toulouse Lautrec d'Aulnay-sous-Bois apportera en financement propre la somme de 325 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'IME Toulouse Lautrec d'Aulnay-sous-Bois pour la période scolaire 2022/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation d'un montant de 325€ pour la mise en place d'ateliers d'éveil musical avec l'IME Toulouse Lautrec sur l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Toulouse Lautrec, et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante, soit 325€ sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention Toulouse Lautrec JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - CONVENTION TERRITOIRE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS 2022-2025.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant approbation et signature du pilotage du projet de territoire,

VU la convention ci-annexée, à savoir la « Convention Territoriale Globale de Services aux familles » CTG,

VU la note de synthèse, ci-annexée.

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) a pour objectif l'élaboration d'un projet de territoire visant au maintien et au développement des services aux familles,

CONSIDERANT que cette convention définit le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles et précise les modalités de sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que cette convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville, a pour objectif de répondre à des champs d'actions adaptés en direction des familles, des enfants et des jeunes par une offre d'accueil s'appuyant sur de nombreux dispositifs et projets spécifiques,

CONSIDERANT que cette convention fixe les engagements des parties prenantes, les modalités de collaboration, de mise en œuvre et de suivi des objectifs.

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la « Convention Territoriale Globale de Services aux Familles » et de l'autoriser à signer ladite convention, ses avenants et autre document afférent,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles 2022-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°21 du 15 décembre 2021 portant subvention pour l'année scolaire 2021/2022,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux établissements scolaires situés en Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 13 583,74 € pour l'année scolaire 2022/2023.

CONSIDERANT que les modalités de versement de la subvention susmentionnée sont les suivantes :

- versement du 4/5^{ème} aux coopératives des écoles ;
- versement du 1/5^{ème} restant à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Monsieur le Maire propose d'approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 13 583,74 € pour l'année 2022/2023 aux coopératives scolaires de la circonscription Aulnay 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2022/2023, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 1 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
-----	-------	-----------	------------------

C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	478,70 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	447,48 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	525,53 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	491,71 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	598,37 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	486,50 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	598,37 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	559,35 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	538,54 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	252,36 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	306,99 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	556,75 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	509,92 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	452,68 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	322,60 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	447,48 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	275,77 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	262,76 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	442,28 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	640,00 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	647,80 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	325,20 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	291,38 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	408,46 €
	Collège	DEBUSSY	2 716,76 €
		TOTAL	13 583,74 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°22 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 accordant au titre de l'année scolaire 2021/2022 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P+ NERUDA ;

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles ;

CONSIDERANT que le R.E.P+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné soit 767 élèves pour les effectifs en écoles maternelles et 1206 élèves pour les effectifs en écoles élémentaires 2022/2023 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2022/2023 le montant de la subvention s'élève à **6 416,26 €** pour l'année scolaire 2022/2023 soit une moyenne de 3,25 € par élève.

Monsieur le Maire propose d'approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 6 416,26 € pour l'année 2022/2023 aux coopératives scolaires de circonscription Aulnay 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2022/2023, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 2 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	570,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	660,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	660,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	700,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	920,00 €

P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	450,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	700,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	450,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	506,26 €
		TOTAL	6 416,26 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PLATEAU EXTÉRIEUR DU COSEC GROS SAULE- PROJET D'INITIATION AU TENNIS ASSOCIATION " FÊTE LE MUR"-**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'association «Fête le mur » met en place un projet pour des séances d'initiation au tennis en faveur des quartiers prioritaires de la ville dans une perspective la réduction des inégalités par l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fête le mur » soutiendra financièrement l'association « Club Aulnaysien de Tennis » par une aide de 1 500 € la première année et fournira du matériel sportif et pédagogique ainsi qu'un accompagnement méthodologique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de soutenir cette action en mettant à disposition l'utilisation du plateau sportif extérieur du Cosec du Gros Saule ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention les conditions de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cet espace est consentie tous les samedis après-midi de 14h00 à 16h00 jusqu'au 30 juin 2023 et qu'elle est renouvelable tacitement à son échéance par période d'un an dans la limite de trois ans maximum, soit jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la mise à disposition, à titre gratuit et temporaire du plateau sportif du Cosec Gros Saule dans le cadre du partenariat « Fête le mur » à conclure avec l'association « Club Aulnaysien de Tennis », l'Association « Fête le Mur », Le Comité de tennis de Seine-Saint-Denis, l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois « A.C.S.A ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition, à titre gratuit et temporaire du plateau sportif du Cosec Gros Saule dans le cadre du partenariat « Fête le mur » à conclure jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, avec l'association « Club Aulnaysien de Tennis », l'Association « Fête le Mur », Le Comité de tennis de Seine-Saint-Denis et l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois « A.C.S.A ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat « Fête le Mur » et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) des Personnes Handicapées,

VU la l'arrêté municipal n°934-2020 du 26 octobre 2020, portant composition de la Commission Communale d'Accessibilité,

VU le rapport d'activités 2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la C.C.A doit se réunir au minimum 1 fois par an en plénière,

CONSIDERANT que la dernière commission plénière au cours de laquelle le rapport d'activités 2021 a été transmis via webtransfer a eu lieu le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2021 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2021 tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PARIS TERRES D'ENVOL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5219-2 et suivants

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, L151-5, L 153-12 et R153-2,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les communes membres et l'Établissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- AXE 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris

- AXE 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé
- AXE 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs

CONSIDERANT que le Conseil municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD support au débat annexé,

CONSIDERANT que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD ci annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, qu'à partir d'un projet de PADD régulièrement transmis et ci annexé, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol - s'est tenu en la présente séance.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PROJET PADD JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) - CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN RELATIVE AU GRAND QUARTIER A AULNAY-SOUS-BOIS COFINANCE PAR L'ANRU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

VU L'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la délibération 44 du Conseil municipal du 12 juillet 2021 approuvant la convention cadre territoriale relative au NPNRU,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 27 mai 2021,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle des secteurs aulnaysiens du Grand Quartier permet de traduire de façon opérationnelle le schéma global d'aménagement,

CONSIDERANT qu'elle fixe les principes stratégiques de renouvellement urbain des quartiers Cité de l'Europe, Mitry-Ambourget et Gros Saule,

CONSIDERANT que son projet et sa maquette financière ont été approuvés par l'ensemble des partenaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de d'approuver la convention pluriannuelle des secteurs aulnaysiens du Grand Quartier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des secteurs aulnaysiens du Grand Quartier,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION NPNRU JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES EMPRISES FONCIERES SUR L'ÎLOT JUPITER A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2141-2 concernant le déclassement par anticipation d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel,

VU le plan de délimitation réalisé par le cabinet de géomètre ATGT,

VU la délibération n° 25 du 06/10/2021 approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et la société SEQENS du groupe ACTION LOGEMENT en vue de la réhabilitation du quartier Jupiter,

VU la délibération n°31 du 15/12/2021 portant sur la désaffectation et le déclassement anticipé des emprises foncières sur l'îlot Jupiter,

VU la délibération n°27 du 12/07/2022 qui autorise la cession des parcelles communales sur l'îlot Jupiter,

VU la signature de la Promesse de Vente en date du 22/07/2022 entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois et la société SEQENS.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que la désaffectation est effective pour les parcelles cadastrées DS 556, 558, 479 pour une superficie de 3 010 m²,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation effective et de prononcer le déclassement des parcelles communales cadastrées DS 556, 558, 479 pour une superficie de 3 010 m²,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire et le plan d'arpentage,

VU le Procès Verbal de constat des lieux effectué le 07/07/2022,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des parcelles DS 556, 558, 479 pour une surface de 3 010 m²,

ARTICLE 2: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET" - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics ;

VU la délibération n°109 du 4 juillet 2022 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2021 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement.

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 500 00€ correspondant à la participation 2022 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 500 000€ correspondant à la participation 2022 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville: chapitre 204, article 2041512 fonction 824.

ARTICLE 3: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

VU la délibération n°108 du 4 juillet 2022 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2021 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement.

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 441 393.5€ correspondant à la participation 2022 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 441 393,50 € correspondant à la participation 2022 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville : chapitre 204, article 2041512 fonction 824,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DE 5 APPARTEMENTS SITUES DANS LA COPROPRIETE ' LA MOREE ' A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation annexée,

VU la délibération n°42 en date du 21/09/2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'A.N.A.H. du 28/11/2018, qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair comme sites d'intérêt national,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02/10/2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et CDC Habitat Social / GRAND PARIS HABITAT, et en particulier les engagements pris à son article 3, relatif à la mise à disposition de l'expertise de CDC Habitat Social en matière d'habitat privé dégradé,

VU la délibération n° 31 en date du 02/10/2019 d'approbation de la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

VU la convention de portage de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair, signée le 9/12/2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT « Paris Terre d'Envol » et CDC HABITAT SOCIAL,

VU la convention de l'OPAH-Copropriété Dégradée de la copropriété La Morée, signée le 10/06/2020 par l'EPT « Paris Terre d'Envol » et l'A.N.A.H,

VU la délibération n°22 en date du 19/10/2022 qui autorise la signature de l'avenant n° 1 en vue de proroger la convention de portage provisoire de logements, intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

VU l'avenant n°1 à la convention de portage provisoire de logements de logements, intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

VU l'offre d'achat de la CDC HABITAT SOCIAL en date du 29/07/2022 concernant l'acquisition de 5 logements au prix de 433 500 €,

VU l'avis de France Domaine en date du 02/07/2022,

CONSIDERANT que la CDC HABITAT SOCIAL indique dans son offre qu'elle prend

à sa charge la réalisation des diagnostics immobiliers et les baux en cours des 5 appartements suivants :

- 2 rue des Lilas : un logement libre de toute occupation de type T2, d'une superficie de 44,55 m² situé rez-de-chaussée, une cave et une place de stationnement, formant les lots de copropriété 552, 1451 et 2387,
- 2 rue des Lilas : un logement occupé de type T3, d'une superficie de 55,59 m² situé au 3^{ème} étage, une cave et une place de stationnement, formant les lots de copropriété 574, 1476 et 2293,
- 4 rue des Lilas : un logement occupé de type T2, d'une superficie de 44,30 m² situé au 10^{ème} étage, une cave et une place de stationnement, formant les lots de copropriété 712, 1611 et 2453,
- 9 rue des Mimosas : un logement occupé de type T4, d'une superficie de 67,55 m² situé au 5^{ème} étage, une cave et une place de stationnement, formant les lots de copropriété 860, 1759 et 2601,
- 11 rue des Mimosas : un logement libre de type T4, d'une superficie de 67,55 m², situé au 9^{ème} étage, une cave et une place de stationnement, formant les lots de copropriété 798, 1657 et 2539,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la promesse de vente ou directement l'acte authentique concernant la vente de ces 5 appartements et leurs annexes (cave et place de stationnement), au prix de 433 500 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation comprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la cession de ces 5 appartements, avec les annexes (caves et parkings), situés au sein de la copropriété de La Morée au 2 & 4 rue des Lilas et 9 -11 rue des Mimosas, cadastrés DM 31, DM 32, DM 49, DN 1 et DN 57 à Aulnay sous Bois, au prix de 433 500 € au profit de la CDC HABITAT SOCIAL.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 2, 4 ET 6 RUE GASPARD MONGE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses article L2141-1 et suivants concernant la sortie des biens du domaine public,

VU le plan parcellaire,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la propriété communale située 2, 4, 6 rue Gaspard Monge, cadastrée section DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3 035 m² constitue un terrain à bâtir qui est clôturé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte de sa désaffectation à l'usage direct du public, et de prononcer le déclassement du domaine public de ce terrain communal cadastré sections DX 55p et DX 57p d'une contenance de 3035 m² environ, situé 2,4,6 rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-Bois,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce terrain communal situé 2, 4, 6 rue Gaspard Monge, cadastrées section DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3035 m²,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public du terrain communal situé 2, 4, 6 rue Gaspard Monge, cadastrées section DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3035 m².

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un

délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUÉ 1 RUE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses article L2141-1 et suivants concernant la sortie des biens du domaine public,

VU la Déclaration Préalable n° 93005 21 C 0555 en date du 25/02/2022 déposée par la société IN'LI en vue de la résidentialisation du parking situé 1 rue Ambourget et Allée des Cèdres, à laquelle il n'a pas été fait opposition,

VU le plan établi par le cabinet ATGT, géomètres-experts, concernant la division de la parcelle DN 108 pour 123 m²,

CONSIDERANT que la parcelle communale cadastrée DN 108 pour 123 m² doit être cédée à la société IN'LI dans le cadre de la résidentialisation du parking situé allée des Cèdres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de cette parcelle communale cadastrée DN 108 pour 123 m².

ARTICLE 2: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE AU 1 RUE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L112-8,

VU le plan parcellaire

VU la délibération n° XXX du 14 décembre 2022 approuvant la désaffectation et le déclassement de la parcelle DN 108 pour 123 m²

VU l'avis de France Domaine en date du 17 octobre 2022,

VU l'offre de la société IN'LI en vue de se porter acquéreur de la parcelle DN 108 pour 123 m²

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de contribuer à la résidentialisation de ce parking sis allée des cèdres,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession du délaissé de voirie cadastré DN 108 pour 123 m² au prix des Domaines soit 10 500 € au profit de la société IN'LI ou ses substitués conformément aux dispositions de l'article L112-8 du Code de la Voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: DECIDE de la cession de la parcelle cadastrée DN 108 d'une surface de 123 m² au prix de 10 500 € au profit de la société IN'LI ou ses substitués,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du

Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 70 RUE JULES VALLES ET 4 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que les propriétés communales situées 70 rue Jules Valles et 4 rue du Pont David, cadastrées section AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ forment des délaissés de voirie et qu'elles sont intégrées à un projet de construction de logements conformément à l'orientation d'aménagement de programmation du PLU, de requalification de la RO 115.

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ces parcelles communales situées 70 rue Jules Valles et 4 rue du Pont David, cadastrées AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ en vue de procéder à leurs cessions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de ces parcelles communales situées 70 rue Jules Valles et 4 rue du Pont David, cadastrées AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES SITUEES 70 RUE JULES VALLES ET 4 RUE DU PONT DAVID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n° XXXX en date du 14 décembre 2022 qui approuve la désaffectation et qui prononce le déclassement du domaine public de ces parcelles communales,

VU l'avis de France Domaine,

VU l'offre écrite du promoteur PREFERENCE HOME,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles communales situées 70 rue Jules Valles et 4 rue du Pont David cadastrées AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ en zone UD du PLU,

CONSIDERANT qu'elles sont susceptibles de constituer un tènement foncier avec la propriété située 64 et 68 rue Jules Vallès appartenant à l'EPFIF en vue de réaliser une opération de construction de logements en zone UD du PLU,

CONSIDERANT que le projet du promoteur PREFERENCE HOME serait de réaliser une opération de construction portant sur 52 logements en accession avec une surface de plancher prévisionnelle de 3 600 m² environ,

CONSIDERANT que le prix proposé par le promoteur PREFERENCE HOME pour un montant de 280 000 € HT est conforme au prix des Domaines,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à la cession de ces propriétés communales cadastrées AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ au prix de 280 000 € HT au profit du promoteur PREFERENCE HOME ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de céder les parcelles communales situées 70 rue Jules Vallès et 4 rue du Pont David, cadastrées section AJ 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240 pour 459 m² environ au prix de 280 000 € au profit du promoteur PREFERENCE HOME ou ses substitués,

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à ses frais aux études géotechniques et de pollution et au lever topographique et à l'établissement des documents d'arpentage et à l'éventuel dévoiement de réseaux,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives avec une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par une caution bancaire et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DU PAVILLON SITUÉ 7 RUE LEON RICHER A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°10 en date du 08/07/2015 qui approuve le principe de cession des propriétés communales visées dans la phase 2,

VU la note de présentation annexée,

VU l'offre écrite en date du 26 novembre 2022 de la SARL Groupe Domus Invest représentée par M Carlos FERREIRA pour un prix de 201 000 €

VU l'avis de France Domaine en date du 17 novembre 2022 estimant ce bien en valeur de récupération foncière,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la cession d'un pavillon inoccupé et nécessitant d'importants travaux d'entretiens, dont la propriété n'apparaît plus correspondre aux besoins de la Commune,

CONSIDERANT que l'offre de l'acquéreur est compatible avec l'estimation des Domaines,

Le Maire propose à l'Assemblée décider de la cession pour un montant de 201 000€ du pavillon 7 rue Léon Richer à la SARL Groupe Domus Invest représentée par monsieur Carlos FERREIRA conformément à l'avis des domaines avec marge de négociation

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de céder le pavillon libre de toute occupation situé 7 rue Léon Richer à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BQ 7 d'une surface de 333 m² au prix de 201 000€ au profit de la SARL Groupe Domus Invest sise 17 allée Balzac aux Pavillons sous-bois représentée par monsieur Carlos FERREIRA, ou ses substitués;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY SOUS BOIS FORMANT LE LOT 30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération n°10 du 19/07/2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le projet d'aménagement du Centre Gare,

VU l'étude de " définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare " avec sa phase diagnostic et ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les axes structurants avec une programmation mixte logements et commerces,

VU l'étude de capacité réalisée par le bureau d'études Dialogue Urbain à la demande de l'EPFIF sur l'îlot Jeanne d'Arc,

VU l'offre de M. TAALBA Abdelouab en date du 20/10/2022 concernant la vente de son logement de deux-pièces formant le lot 30 d'une superficie de 28,18 m² environ et les 59/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², au prix de 110 000 €,

VU l'avis de France Domaine qui confirme le prix avec la marge de négociation,

CONSIDERANT que les objectifs portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLU visent à requalifier l'îlot Jeanne d'Arc en créant une façade urbaine homogène et dynamique permettant d'assurer une continuité urbaine.

CONSIDERANT que ce lot 30 fait partie d'une copropriété qui présente de graves signes de fragilité et qu'il est nécessaire d'engager un travail de fond sur l'accompagnement de cette copropriété à l'échelle de l'îlot.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte portant sur l'acquisition de ce lot de copropriété n°30 vendu libre de toute occupation au prix de 110 000 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir le lot de copropriété n°30 d'une superficie de 28,18 m² situé au 2 avenue Jeanne d'Arc, cadastré BF n° 66 au prix de 110 000 €,

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de la commune,

ARTICLE 3 : PRECISE que le prix principal et les frais d'acte seront réglés à la charge de la commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 20 - article 2088 - fonction 824,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN SITUE 8 RUE GILBERTE APPARTENANT AU SEDIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27 en date du 14/10/2019 qui autorise l'acquisition par la commune du terrain situé au 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastré M 44 d'une surface de 886 m² appartenant au SEDIF au prix de 168 000 €,

VU la délibération du SEDIF en date du 8/7/2022 qui approuve la cession du terrain situé au 8 rue Gilberte au prix de 168 000 € au profit de la Commune avec insertion d'une clause d'intéressement sur la plus-value en cas de revente du terrain dans un délai de 10 ans,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que cette acquisition est une opportunité pour la Commune de pouvoir maîtriser un foncier situé en zone US au PLU,

CONSIDERANT que cette offre d'acquisition négociée appliquant un abattement de 50 % pour non-constructibilité autre que des équipements publics a été validée par avis de France Domaine en date du 17 octobre 2022 au prix de 168 000 €,

CONSIDERANT que la clause d'intéressement sur la plus-value en cas de revente du terrain dans le délai de 10 ans ne s'oppose pas à la destination de ce terrain à court terme,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique d'acquisition au prix de 168 000 € avec la mention de cette clause d'intéressement, dès lors que ce terrain est vendu libre de toute occupation et que les diagnostics pollution et géotechnique ne révèlent aucun vice qui rendent impropre la destination souhaitée par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: APPROUVE l'acquisition à l'amiable de terrain situé 8 rue Gilberte cadastré M 44 d'une surface de 886 m², au prix de 168 000 € appartenant au SEDIF avec insertion d'une clause d'intéressement sur la plus-value en cas de revente du terrain dans un délai de 10 ans à compter de son acquisition

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense principale et les frais d'actes seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 21 -Nature 2115 - Fonction .824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA CONCERTATION ET PARTENARIATS LOCAUX - GUP - DISPOSITIF D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LES BAILLEURS SOCIAUX SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ANNÉ 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Impôts (CGI) notamment l'article 1388 bis, modifié par la loi de finances pour 2015, confirme le rattachement de l'abattement de TFPB aux contrats de ville.

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine

VU la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi des finances pour 2015, permettant aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement de 30% de leur Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret 014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VU la loi 2018-1317 article 181 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019, donnant la possibilité de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la durée des contrats de ville et donc, de ce fait, la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les bailleurs sociaux, selon les conditions de mise en œuvre identiques (article 1388 bis du Code Général des Impôts) : déclaration obligatoire du patrimoine concerné aux services fiscaux avant le 1er Janvier de l'année et signataire du Contrat de Ville.

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi des finances pour 2022, prolongeant jusqu'à fin 2023 les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-Sous-Bois

VU la délibération n°29 en date du 02 octobre 2019, relative à la signature du Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés (P.E.R.R.) de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol,

VU la délibération n°27 en date du 10 mars 2021 relative à l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Article 1388 bis du CGI) de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

CONSIDERANT que cet abattement est effectué en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires,

CONSIDERANT que cet abattement dont le montant pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois est de 1 617 710 € en 2021, nécessite la mise en œuvre de contreparties pour financer des actions au bénéfice des locataires et des quartiers visant à renforcer la qualité urbaine et résidentielle,

CONSIDERANT que cet abattement qui s'inscrit désormais dans le contrat de ville et le protocole d'engagements réciproques et renforcés dans son pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », a donc vocation à s'articuler avec les démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) pilotées par les collectivités locales et contractualisées avec l'ensemble des partenaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à travers la Charte GUP signée le 6 juillet 2016.

CONSIDERANT qu'à ce titre, les actions portées par les organismes HLM doivent faire partie d'un programme d'actions partagées avec les collectivités,

CONSIDERANT qu'une convention fixant les objectifs, le programme d'actions par quartier et les modalités de suivi annuel doit être co-signée par l'organisme HLM, l'État et les collectivités locales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature des avenants N°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers en géographie prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) avec les bailleurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants N°1 aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers en géographie prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) avec les bailleurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les avenants N°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers en géographie prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) avec les bailleurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE RELATIF AUX APPORTS FONCIERS ET FINANCIERS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n°29 en date du 10/03/2021 approuvant le principe d'un protocole relatif aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat à Aulnay-sous-Bois,

VU le plan « Etat plus fort en Seine Saint Denis » approuvé en comité interministériel 2019 au titre duquel figurent des mesures immobilières visant à l'amélioration de l'image et du fonctionnement de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis, illustrée notamment par la reconstruction du commissariat d'Aulnay-sous-Bois, dont la livraison serait prévue au 2ème semestre 2025,

VU la délibération du Conseil Régional Ile de France en date du 20 novembre 2019 établissant la participation régionale à hauteur de 1 000 000€,

CONSIDERANT que l'actuel commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois, situé 26-28 rue Louis Barrault sur une emprise foncière de 2 531 m² et composé d'une grande maison bourgeoise (classée bâtiment remarquable au PLU) dénommée « Villa Chansonnia » et d'un bâtiment préfabriqué construit en 1972, n'est plus adapté aux besoins opérationnels de la Police nationale, au regard de l'évolution des missions, des effectifs et des enjeux en matière de sécurité publique de la circonscription,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain constructible situé avenue du Maréchal Juin à Aulnay-sous-Bois, en zone US du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cadastré section AI 26p, AI 28p, AI 35p et 55p d'une superficie totale de 3 770 m² environ,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de céder le terrain précité à l'Etat en vue de la construction d'un nouveau commissariat, étant précisé qu'en contrepartie l'Etat céderait à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, la « Villa Chansonnia », siège de l'actuel commissariat 26-28 avenue Louis Barrault, ainsi que les locaux occupés par la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention (CSI) situés 53 avenue du 14 Juillet et 35 avenue de la République à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT la nécessité que la Commune et la Région Ile-de-France concourent, par des apports financiers, respectivement de 3 et un million d'euros à l'opération de construction de nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois dont le coût de construction est estimé à 19,95 M€ TTC hors foncier et équipements spécifiques avec une maîtrise d'ouvrage assumée par l'Etat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette opération dans le cadre d'un protocole relatif aux apports fonciers et financiers,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le protocole relatif aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une somme de 3 millions d'euros à l'Etat pour la réalisation du nouveau commissariat dans le cadre du protocole relatif aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat à Aulnay-sous-Bois à signer avec l'Etat, représenté par le préfet de la Seine Saint-Denis, ainsi que le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) en Ile-de-France, représenté par la Préfecture de Police,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ledit protocole, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA CESSION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMMISSARIAT DE POLICE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants, ainsi que L. 2141-1,

VU la délibération n°29 en date du 10/03/2021 approuvant le principe d'élaboration d'un protocole relatif aux apports fonciers et financiers pour la construction d'un nouveau commissariat à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°30 en date du 10/03/2021 qui constate la désaffectation et prononce le déclassement des parcelles communales situées avenue du maréchal Juin, cadastrées AI 26p, 28p, 35p, pour 4605 m² environ,

VU la délibération n°31 en date du 10/03/2021 approuvant le principe de création d'un accès de desserte du futur commissariat depuis la rue Charlie Chaplin à Sevran,

VU l'avis des Domaines en date du 14 septembre 2022 estimant la valeur vénale des terrains précité à 754 000€ pour 3 770m² soit un prix de 200€/m²,

VU le plan « Etat plus fort en Seine Saint Denis » approuvé en comité interministériel 2019 au titre duquel figurent des mesures immobilières visant à l'amélioration de l'image et du fonctionnement de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis, illustrée notamment par la reconstruction du commissariat d'Aulnay-sous-Bois, dont la livraison serait prévue au 2ème semestre 2025,

CONSIDERANT que l'actuel commissariat d'Aulnay-sous-Bois n'est plus adapté aux besoins opérationnels de la police nationale, au regard de l'évolution des missions, des effectifs et des enjeux en matière de sécurité publique de la circonscription,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain constructible situé avenue du Maréchal Juin à Aulnay-sous-Bois en zone US du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cadastré section AI 26p, AI 28p, AI 35p et AI 55p d'une superficie totale de 3 770 m² environ,

CONSIDERANT qu'en vue de permettre la réalisation d'un second accès au futur commissariat, à partir de la rue Charlie Chaplin, la Commune souhaite, de surcroît, accorder à l'Etat une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée AI 55p sur une emprise d'une superficie de 1647 m² environ,

CONSIDERANT que, la Commune souhaite céder les terrains précités à l'Etat en vue de la construction d'un nouveau commissariat, au prix de 746 550 €, conformément à l'avis de

France Domaine en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, l'Etat céderait à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, la « Villa Chansonnia », siège de l'actuel commissariat, au 26-28 avenue Louis Barrault cadastrée section BQ, n° 66,67,68 et 69, pour une superficie totale de 2 531 m² environ et ainsi que les locaux occupés par la Compagnie de Sécurisation (CSI) cadastrés section BE n° 118 et 161, d'une superficie totale de 1 959m² environ, situés au 53 avenue du 14 Juillet à 35 avenue de la République à Aulnay-sous-Bois, le tout estimé à 3 300 000€ selon avis des domaines en date du 27 octobre 2022,

CONSIDERANT le caractère impératif de la désaffectation et du déclassement de tout bien appartenant à une personne publique affecté au domaine public préalablement à toute cession, en application des dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que par délibération n°30 en date du 10/03/2021, le Conseil municipal a prononcé la désaffectation et le déclassement des parcelles communales situées avenue du maréchal Juin, cadastrées AI 26p, 28p, 35p, pour 4605 m² environ,

CONSIDERANT que lesdites parcelles communales constituent le terrain d'assiette d'un parking, dont l'utilisation par le public s'est poursuivie,

CONSIDERANT que par conséquent, la désaffectation et le déclassement prononcés n'ont pas été effectifs,

CONSIDERANT qu'ainsi le Conseil Municipal doit délibérer de nouveau en vue de la désaffectation et du déclassement dudit terrain communal,

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- de prendre acte de la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public des parcelles communales situées avenue du maréchal Juin, cadastrées AI 26p, 28p, 35p, pour 4605 m² environ, ainsi que de l'emprise dévolue à la réalisation d'une servitude de passage pour la réalisation d'un accès à ce bâtiment depuis la rue Charlie Chaplin sur la parcelle cadastrée AI 55p sur une superficie de 1647 m² environ,
- d'approuver le protocole relatif à la cession des parcelles communales précitées au prix des domaines de 746 550 euros pour la construction d'un nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois par l'Etat et la constitution d'une servitude de passage sur 1647m² environ de la parcelle AI55P,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole, l'acte de vente authentique à venir, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le plan parcellaire,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des parcelles communales situées avenue du maréchal Juin, cadastrées AI 26p, 28p, 35p, 55p pour 3 770 m² environ, ainsi que de l'emprise dévolue à la réalisation d'une servitude de passage pour la réalisation d'un accès à ce bâtiment depuis la rue Charlie Chaplin sur la parcelle cadastrée AI 55p sur une superficie de 1647 m² environ,

ARTICLE 2 : APPROUVE le protocole relatif à la cession d'un terrain communal pour la construction d'un nouveau commissariat de police à Aulnay-sous-Bois au profit de l'Etat représenté par le préfet de la Seine Saint-Denis, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) en Ile-de-France, représenté par le préfet secrétaire général pour l'administration et la région Ile de France, impliquant la cession des parcelles cadastrées section AI 26p, 28p, 35p et 55p, pour une surface de 3770 m² environ, ainsi que l'établissement d'une servitude de passage d'une partie de la parcelle cadastrée section AI 55p d'une surface de 1647m² environ correspondant à l'emprise nécessaire à la réalisation d'un accès au futur commissariat par la rue Charlie Chaplin, le tout au prix de 746 550 € pour la cession foncière conformément à l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2022,

ARTICLE 3: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole, l'acte de vente authentique et la constitution de servitude de passage à intervenir, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet et prendre à sa charge l'ensemble des études de sols nécessaires et notamment les audits géotechniques et de pollution.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville sur le chapitre 24.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES- CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2023**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment en son article 165 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU les demandes formulées par les clubs.

VU la note de synthèse et la convention type ci-annexée.

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune et que leur existence et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre en 2023 son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2023 sera déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2023,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers éventuellement intéressés,

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les montants des acomptes de subventions susceptibles d'être alloués aux associations sportives aulnaysiennes pour la période de janvier à avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2023, un acompte sur subvention comme suit :

ASSOCIATIONS	Rappel de l'attribution subvention de fonctionnement 2022	Proposition acompte de subvention de fonctionnement 2023
AULNAY HANDBALL	70 000 €	23 300 €
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY-SOUS-BOIS	35 000 €	11 600 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	61 280 €	20 400 €
TOTAL	166 280 €	55 300 €

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives précitées.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU la note de synthèse retraçant les objets de chaque association,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes de subventions formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la note de synthèse, ci-annexée.

CONSIDÉRANT que les associations locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent dans bien des domaines au dynamisme de la Ville notamment en matière d'animation, d'éducation, de cohésion sociale, de promotion du sport et de la culture, etc.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations locales,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain.

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés,

Monsieur Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à allouer les subventions exceptionnelles au titre de l'année 2022, aux associations locales figurant sur la liste ci- dessous pour un montant global de 5 678 € répartis comme suit :

N°	ASSOCIATION	MONTANT SUBVENTION
1	Cut Team MMA	2000€
2	C'est une dinguerie !	1500€
3	Société Française de la Croix Bleue	160€
4	Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec	300€
5	Union des Parachutistes	200€
6	Les Amis de la Gendarmerie	218€
7	G Huit Insertion	500€
8	Par'Azart	100€
9	Entente Cycliste	100€
10	Associations des Parents d'Elèves d'Origine Polonaise	300€
11	Aulnay Saule	300€
TOTAL		5 678€

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67, article 6745, fonction 523

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES- SUBVENTIONS - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du 12 avril 2022 relative à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs de l'année 2022 avec certaines associations,

VU les projets d'avenant relatifs à la prolongation des conventions d'objectifs annexés à la présente délibération concernant huit associations et la note de synthèse ci annexée,

CONSIDERANT l'importance fondamentale du partenariat défini en 2022 entre la Ville et les associations ci-après :

A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal)
A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)
C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
FEMMES RELAIS ET MEDiateURS INTERCULTURELS
I.A.D.C. (Institut Aulnaysien de Développement Culturel) Prévert
MDE Convergence Entrepreneurs
MISSION LOCALE
MISSION VILLE D'AULNAY

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l'année 2022 ; qu'il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif de l'exercice 2023 de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est préconisé, en conséquence, de leur verser pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2023, des acomptes sur subvention représentant 25% de la subvention nette de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif de l'exercice 2023, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2023, en tenant compte des acomptes déjà versés ;

CONSIDÉRANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2023 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement des acomptes sur subvention de 2023, tel que proposé dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2023 représentant 25% de la subvention nette 2022 recouvrant la période allant du 1er janvier au 30 avril 2023 aux associations suivantes ;

A.E.P.C. : 98 898 €
A.C.S.A. : 514 044 €
C.R.E.A. : 41 750 €
FEMMES RELAIS ET MEDiateURS INTERCULTURELS: 19 400 €
I.A.D.C. : 269 600 €
MDE Convergence Entrepreneurs: 111 007 €
MISSION LOCALE: 135 721 €
MISSION VILLE D'AULNAY: 46 000 €

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de versement des acomptes indiquées dans la notice explicative annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LA MICRO-CRECHE "LES CHOUPINOUS" POUR LA FOURNITURES ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE - RECONDUCTIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°31 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, relative à la Convention avec la micro-crèche les Choupinous pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide,

VU la note de synthèse et le projet de convention, ci-annexés,

CONSIDERANT que la Ville fournit et livre les repas en liaison froide aux micro-crèches Choupinous pour les enfants depuis le 1^{er} février 2018,

CONSIDERANT que la micro-crèche « les Choupinous », dont le siège social est situé 35 rue des Deux-Ponts - 93600 Aulnay-sous-Bois, sollicite la Ville pour le renouvellement de cette prestation à compter du 1^{er} février 2022,

CONSIDERANT que cette prestation sera facturée à la micro-crèche les Choupinous selon les tarifs et modalités précisés dans la convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce projet de convention et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la micro-crèche « Les Choupinous »,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants ainsi que tout acte y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction et se terminera au plus tard le 1^{er} février 2026,

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville : Chapitre 70 -

fonction 649 - imputation 70688,

ARTICLE 5: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LE DELEGATAIRE EXPLOITANT LES ETABLISSEMENT DE PETITE ENFANCE ELIANE NYIRI ET CLEMENCE MENTREL POUR LA FOURNITURES ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°9 du 18 octobre 2017 relative à l'autorisation de signature de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal du 18 octobre 2017, relative à la Convention avec le délégataire exploitant les établissements de Petite Enfance Clémence MENTREL et Eliane NYIRI, pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide,

VU la délibération du conseil municipal n°13 du 23 mars 2022, relative à la conclusion de l'avenant n°1 portant sur la prolongation de la durée de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

VU la note de synthèse le projet de convention, ci-annexés.

CONSIDERANT que la Ville fournit et livre les repas en liaison froide aux établissements de Petite Enfance Clémence MENTREL et Eliane NYIRI pour les enfants, depuis le 2 janvier 2018,

CONSIDERANT que la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques dont le siège social est au 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY, sollicite la Ville pour le renouvellement de cette prestation à compter du 2 janvier 2023,

CONSIDERANT que cette prestation sera facturée à la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques selon les tarifs et modalités précisés dans la convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce projet de

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide

avec la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la société Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques pour les établissements de Petite Enfance Clémence MENTREL et Eliane NYIRI, ainsi que tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter du 2 janvier 2023 et ce, pour la durée de la délégation de service public en cours,

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville : Chapitre 70 - fonction 649 - imputation 70688,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°40

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L1611-4

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2022,

VU la délibération n°59 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte que la Ville apporte son soutien à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°41

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°60 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal pour l'année 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association d'Entraide du Personnel Communal, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association d'Entraide du Personnel Communal et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal,

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -CLUB SPORTIF ET CULTUREL D'AULNAY-SOUS-BOIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 61 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION FEMMES RELAIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Femmes relais pour l'année 2022,

VU la délibération n°35 du Conseil Municipal du 12/04/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents à l'association Femmes Relais,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 19/10/2022 portant avenant à la convention de mise à disposition d'agents à l'association Femmes Relais,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Femmes relais, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Femmes relais et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023

auprès de l'Association Femmes relais.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°44

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY-SOUS-BOIS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 62 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°45

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 64 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 63 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°47

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°65 du Conseil Municipal du 15/12/2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel pour l'année 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2008-580, toute mise à disposition d'agent municipaux doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux pour l'année 2023 auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°48

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION -PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU la délibération n° 30 du 23 mars 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants, afin d'une part de permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2022, et d'autre part de permettre des réorganisations de service.

BUDGET VILLE

1/ Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2022

⇒ Pour la filière administrative :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint administratif		7	7 suppressions
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	7	13	6 suppressions
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	13		13 créations

Cadre d'emplois des rédacteurs

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Rédacteur		1	1 suppression
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1 création

Cadre d'emplois des attachés

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Attaché		1	1 suppression
Attaché principal	1		1 création

⇒ Pour la filière technique :

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint technique		18	18 suppressions
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	18	15	3 créations
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	15		15 créations

Cadre d'emplois des agents de maîtrise principal

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agent de maîtrise		24	24 suppressions
Agents de maîtrise principal	24		24 créations

Cadre d'emplois des techniciens

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Technicien		1	1 suppression
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1		1 création

⇒ **Pour la filière police municipale :**

Cadre d'emplois des agents de la police municipale

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Gardien – brigadier		2	2 suppressions
Brigadier-chef principal	2		2 créations

⇒ **Pour la filière médico-sociale :**

Cadre d'emplois des agents sociaux

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agent social		1	1 suppression
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1		1 création

Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Auxiliaire de puériculture classe normale		2	2 suppressions
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	2		2 créations

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Educateur de jeunes enfants		4	4 suppressions
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4		4 créations

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agents spécialisés des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe		3	3 suppressions
Agents spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	3		3 créations

Cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs

Grades	Création	Suppressions	Synthèse
Assistant socio-éducatif		1	1 suppression
Assistant éducatif de classe exceptionnelle	1		1 création

⇒ **Pour la filière animation :**

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint d'animation		2	2 suppressions
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	4	2 suppressions
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	4		4 créations

⇒ **Pour la filière culturelle :**

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint du patrimoine		1	1 suppression
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1	3	2 suppressions
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	3		3 créations

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Professeur d'enseignement artistique de classe normale		1	1 suppression
Professeur d'enseignement artistique de classe exceptionnelle	1		1 création

⇒ **Pour la filière sportive :**

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Educateur des APS		1	1 suppression
Educateur des APS de 2 ^{ème} classe	1	1	
Educateur des APS de 1 ^{ère} classe	1		1 création

2/ Suppressions et créations de postes, suite à des réorganisations de service :

➤ Pour la filière animation

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet non pourvu, suppléée par la création de 4 postes d'adjoints d'animation territorial à temps non complet :

- 1 poste à 17h30
- 2 postes à 8h
- 1 poste à 3h

Cette réorganisation a pour objectif de développer et diversifier le panel d'activités proposées au public sénior de la commune. S'agissant de ces 4 postes, il doit être précisé qu'ils sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels et que la délibération doit préciser, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, et le niveau de recrutement.

➤ Pour la filière administrative

Suppression du poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, de directeur adjoint de l'Ecole d'Art Claude Monet

Afin de rationaliser les emplois budgétaires de cette structure et de participer à la diminution des dépenses de personnels, une nouvelle organisation fonctionnelle et hiérarchique a été approuvée

par le comité technique, faisant reposer les missions de direction sur le seul poste de directeur et amenant à la suppression du poste de directeur adjoint.

BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2022

⇒ **Pour la filière administrative :**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1 suppression
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1		1 création

⇒ **Pour la filière technique :**

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint technique		1	1 suppression
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1		1 création

⇒ **Pour la filière médico-sociale :**

Cadre d'emplois des agents sociaux

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
---------------	------------------	---------------------	-----------------

Agent social principal de 2 ^{ème} classe		1	1 suppression
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1		1 création

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agents spécialisés des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe		1	1 suppression
Agents spécialisés des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1		1 création

BUDGET ANNEXE LES TAMARIS

Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2022

⇒ Pour la filière technique :

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1	1 suppression
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1		1 création

BUDGET ANNEXE LES CEDRES

Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2022

⇒ Pour la filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise principal

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agent de maîtrise		1	1 suppression
Agents de maîtrise principal	1		1 création

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU les avis favorables du comité technique réuni les 06 juillet et 23 novembre 2022,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°49

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 12 avril 2022.

VU la délibération n°..... du 14 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget principal Ville,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2023 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera adopté au mois d'avril 2023,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT	BP budget primitif 2022	DM1 décision modificative n°1	Reports	Ouvert	25% à ouvrir sur 2023
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 071 745,00	-244 215,00	854 023,10	2 681 553,10	670 388,28
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 542 009,00	1 751 786,00		3 293 795,00	823 448,75
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 806 632,00	-2 016 944,00	2 971 420,90	15 761 108,90	3 940 277,23
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 602 740,00	-3 029 746,00	4 048 098,96	12 621 092,96	3 155 273,24
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	280 000,00	1 368,00		281 368,00	70 342,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 839 000,00	-800 000,00		1 039 000,00	259 750,00

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°50

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES CEDRES ' - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 12 avril 2022.

VU les délibérations n°..... du 14 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie « Les Cèdres »,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2023 du budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2023,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT	BP budget primitif 2022	DM1 décision modificative n°1	Reports	Ouvert	25% à ouvrir sur 2023
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				0,00	0,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 915,00		9 284,85	47 199,85	11 799,96
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				0,00	0,00
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.				0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				0,00	0,00

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE ' LES TAMARIS ' - EXERCICE 2023 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 12 avril 2022.

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2023 du budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2023,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT	BP budget primitif 2022	DM1 décision modificative n°1	Reports	Ouvert	25% à ouvrir sur 2023
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				0,00	0,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	129 015,00		10 256,26	139 271,26	34 817,82
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				0,00	0,00
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.				0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				0,00	0,00

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipal n°39 du 12 avril 2022 portant approbation du compte administratif 2021 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°45 du 12 avril 2022, portant adoption du budget primitif 2022 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2021 du budget principal Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2022 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2022, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°53

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - CEDRES - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipal n°40 du 12 avril 2022 portant approbation du compte administratif 2021 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n°46 du 12 avril 2022, portant adoption du budget primitif 2022 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2021 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2022 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 202.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d'autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	20 000,00
Recettes	018	7488	AUTRES	20 000,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2022

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°54

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération municipale n°45 en date du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2022,

VU la délibération municipale n°49 en date du 12 avril 2022 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de la Ville pour l'exercice 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le rôle que joue le C.C.A.S. dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels, financiers et humains,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire au C.C.A.S. pour un montant de 245 200 euros au titre de l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention complémentaire d'un montant de 245 200 euros au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°55

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT les moyens matériels et humains attribués au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), compte tenu du rôle et de l'importance qu'il revêt pour la commune dans le domaine social,

CONSIDERANT, que la subvention de fonctionnement 2023 allouée à cet établissement sera déterminée ultérieurement dans le cadre du vote du Budget Primitif 2023 de la Ville,

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. de fonctionner de manière optimale, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de verser un acompte d'un montant de 800 000 euros au C.C.A.S. pour la période s'étendant de janvier à avril 2023,

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2023, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2023 dont le montant sera apprécié à l'aune du présent acompte,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un acompte à la subvention octroyée au C.C.A.S. pour un montant de 800 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant de 800 000 €, recouvrant la période s'étendant de janvier à avril 2023.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION PORTANT REVERSEMENT D'EXCEDENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219 et suivants,

VU la loi n°82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU la convention proposée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT l'état 1259 TEOM pour l'exercice 2022 et fixant le produit prévisionnel de TEOM sur la zone n°1,

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordures ménagères sur la zone 1 sont inférieures au produit,

CONSIDÉRANT que le produit de la TEOM doit couvrir de façon mesurée les dépenses qui lui sont associées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté un excédent de recettes sur la zone 1 qui s'élève à 1 456 607 €,

CONSIDÉRANT que le reversement d'un excédent constitue une dépense pour Paris Terre d'Envol,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de reversement de l'excédent de la TEOM de l'EPT Paris Terre d'Envol à la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de l'excédent de la TEOM avec l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom et pour le compte de la Ville, et émettre un titre de recettes à l'encontre de l'EPT Paris Terres d'Envol de 1 456 607 €, pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°57

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L. 2121-29,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Education,

VU la délibération municipale n°4 en date du 8 juillet 2020 portant désignation des représentant du Conseil Municipal au sein des conseils d'école,

VU la délibération n°67 en date du 15 décembre 2021 portant modification de représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecole,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein des conseils d'école en application de l'article D411-1 précité,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à de légères modifications des représentant du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecole,

CONSIDERANT que les candidatures sont les suivantes :

- Madame LABBAS au sein des conseil d'école « Maternelle Anatole France », « Elémentaire Anatole France », et « Maternelle Gustave Courbet »,
- Monsieur RAMADIER au sein des conseils d'école « Maternelle Bourg », « Elémentaire Comtesse de Ségur », et « Maternelle Charles Perrault »

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à ces désignations par vote à scrutin secret,

ARTICLE 2 : DESIGNE Madame LABBAS en tant que représentante du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecole « Maternelle Anatole France », « Élémentaire Anatole France », et « Maternelle Gustave Courbet »,

ARTICLE 3 : DESIGNE Monsieur RAMADIER en tant que représentant du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecole « Maternelle Bourg », « Élémentaire Comtesse de Ségur », et « Maternelle Charles Perrault »,

ARTICLE 4 : MET A JOUR la liste des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecole conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Projet de Délibération N°58

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR FRANCK CANNAROZZO, 2EME ADJOINT AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2123-34,

VU la citation directe devant le Tribunal Judiciaire de Paris en date des 19 septembre et 24 novembre 2022 contre Monsieur Franck CANNAROZZO, 2^{ème} adjoint au Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE,

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck CANNAROZZO en sa qualité de 2^{ème} adjoint au Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois est cité devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE pour des propos tenus lors du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-34 dispose que « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Franck CANNAROZZO, 2^{ème} adjoint au Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec les citations directes en date des 19 septembre et 24 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Franck CANNAROZZO, 2^{ème} adjoint au Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu aux citations directes devant le Tribunal judiciaire de Paris en date des 19 septembre et 24 novembre 2022, lesquelles sont à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Franck CANNAROZZO 2^{ème} adjoint au Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des citations directes en date des 19 septembre et 24 novembre 2022 initiées par Monsieur Hamada TRAORE devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Projet de Délibération N°59

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2123-34,

VU la citation directe devant le Tribunal Judiciaire de Paris en date du 19 septembre 2022 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE,

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois est cité devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE pour des propos tenus lors du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-34, alinéa 2, dispose que « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la citation directe en date du 19 septembre 2022,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à citation directe devant le Tribunal Judiciaire de Paris en date du 19 septembre 2022 laquelle est à l'initiative de Monsieur Hamada TRAORE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre la citation directe en date du 19 septembre 2022 initiée par Monsieur Hamada TRAORE devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE ELUS DE GAUCHE ECOLOGISTES ET CITOYENS: AULNAY EN COMMUN: MAITRISER LES COUTS DE L'ENERGIE POUR DEFENDRE L'EXERCICE DE LIBRE ADMINISTRATION DE LA COMMUNE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS DE LA COMMUNE

Vœu : Maitriser les coûts de l'énergie pour défendre l'exercice de libre administration de la commune par le conseil municipal afin de répondre aux besoins des habitants de la commune

Toutes les collectivités locales, singulièrement les communes dont celle d'Aulnay-sous-Bois sont confrontées à des contraintes multiples mettant en cause leur capacité à administrer librement leurs collectivités. Ces contraintes se sont multipliées depuis une quinzaine d'années du fait de modifications légales et réglementaires touchant tant à la capacité à lever l'impôt qu'à devoir faire face à la mise en œuvre de politiques d'état laissées à la charge de ces collectivités dans leurs mises en œuvre. L'appauvrissement décidé par les derniers gouvernements depuis ces quinze dernières années des services publics d'Etat, que ce soit en matière d'éducation, de santé ou encore de sécurité et défense de la tranquillité publique contraignent ces collectivités et notamment les communes à en palier les conséquences, comme se fût notamment le cas lors de la phase initiale du développement de la pandémie liée à la COVID.

Les choix effectués quant à la libéralisation du commerce de l'énergie, notamment à travers la loi NOME et son dispositif ARENH viennent mettre en exergue l'insupportabilité de ces contraintes au détour du développement d'une guerre à l'est de l'Europe. Cette guerre dont l'un des volets est économique pousse à leur paroxysme les contradictions de ces choix.

Alors que notre pays s'est doté de moyens de production d'électricité décarbonée susceptibles de couvrir la quasi-totalité de ses besoins à des coûts particulièrement contenus, la libéralisation du commerce de l'électricité et les choix effectués en matière de fixation des prix de cette énergie viennent faire exploser les factures d'énergie pour les particuliers, les entreprises et les collectivités territoriales de notre pays.

Les conséquences pour les communes et singulièrement la nôtre sont de peser sur les dépenses utiles pour assurer les services publics dont les habitants ont d'autant plus besoin en cette période de diminution du pouvoir d'achat des traitements, salaires et pensions des administrés. En témoignent les hausses de prix permettant d'accéder à la restauration scolaire par exemple.

La population d'Aulnay-sous-Bois est jeune. Pour assurer épanouissement et qualité de vie de cette jeune population de nombreuses installations dont les installations scolaires à charge de la commune pour la scolarisation primaire sont nécessaires. Les surcoûts que doit consentir la commune s'en trouvent d'autant plus importants que ces installations sont nombreuses, même si nous pouvons considérer qu'elles sont encore insuffisantes.

Considérant l'article 72 de la constitution consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant le rapport sur le bilan électrique 2021 publié par RTE faisant état d'une consommation de 468 TW/h et une production électrique de 522 TW/h dont 92% n'émettant pas de gaz à effet de serre,

Considérant la loi n° 2010-1488 du 07/12/2010 dite loi NOME portant organisation du marché de l'électricité complété du dispositif d'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique (ARENH) et de ses évolutions récentes concernant les niveaux d'obligation de vente par EDF à ses concurrents distributeurs en Europe,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie s'est traduite par une hausse continue des prix pour les collectivités territoriales mettant en danger la continuité des services publics dont elles sont garantes et la cohésion territoriale,

Considérant que les établissements d'enseignement primaires accueillent sur la commune d'Aulnay-sous-Bois plus de 10 000 enfants,

Considérant la décision prise par le Maire de la Commune et encore non présentée au conseil municipal au moment de la rédaction de ce vœu portant sur l'augmentation substantielle des tarifs de restauration scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par ces motifs,

Le conseil municipal afin de recouvrer l'entièreté de sa liberté d'administrer la commune d'Aulnay-sous-Bois dans le respect de l'article 72 de la Constitution, par l'intermédiaire du maire demande à la première ministre de prendre urgemment les dispositions adaptées afin :

- De créer un fonds d'urgence de compensation pour permettre aux communes, dont celle d'Aulnay d'amortir les déficits générés par l'augmentation des coûts d'énergie
- D'appliquer un taux de TVA réduit sur les factures d'énergie des collectivités territoriales
- De permettre aux collectivités de bénéficier des tarifs réglementés d'électricité et de gaz et pérenniser ces tarifs au-delà de 2023 pour le gaz
- De bloquer les prix de l'énergie
- D'aider les collectivités à investir dans la rénovation énergétique

Le conseil municipal lui demande dans le même mouvement de faire en sorte que ces dispositions s'appliquent également aux bailleurs sociaux afin de limiter les charges pesant sur les locataires.

Pour les mêmes raisons de garantir à terme cette liberté constitutionnelle, le conseil municipal demande par l'intermédiaire du maire que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires à revenir sur la loi NOME et notamment sur son dispositif ARENH qui n'a d'autre effet que de priver la communauté nationale de toute maîtrise sur l'usage partagé des ressources énergétiques qu'elle a choisi de produire en toute responsabilité.